

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE : ALTORF

- Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.
- Article 2 : Le columbarium est divisé en cases pouvant chacune contenir de 1 à 3 urnes maximum.
- Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :
- domiciliées à Altorf alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant un lien de parenté avec un ayant droit d'une concession familiale.
Tout autre cas sera étudié par la commission du cimetière pour avis.
- Article 4 : Les cases sont concédées au moment du décès de la personne ou pourront faire l'objet de réservation après règlement de la concession. Elles sont accordées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.
- Article 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, ou ses ayants droits, selon le tarif en vigueur au jour du renouvellement.
- Article 6 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an après l'échéance, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Le contenu de l'urne sera alors dispersé dans le jardin du souvenir et l'urne sera tenue à la disposition de la famille pendant un délai de trois mois.
- Article 7 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au jardin du souvenir.
La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.
- Article 8 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise choisie par la commune et selon la normalisation prévue. Elles seront commandées par la mairie et facturées directement aux familles par la même entreprise.

.../...

- Article 9 : Il est autorisé de fixer sur la plaque nominative visée à l'article 8, une photo du défunt, en céramique, normalisée au format 5 x 7 ovale, sans cadre. Ces photos seront fournies par l'entreprise choisie par la commune, selon la normalisation prévue ci-dessus, et facturée directement aux familles par ladite entreprise. La fixation par collage sera effectuée par un personnel de la mairie. Il est interdit de fixer la photo directement sur la porte de la case.
- Article 10 : Dans le cas des cases concédées antérieurement au présent règlement, les plaques nominatives ne prévoyant pas la place pour fixer une photo, les familles, qui souhaitent en ajouter une, se verront contraintes de remplacer la plaque à leurs entiers frais, selon les modalités énumérées aux articles 8 et 9.
- Article 11 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, plaques et photos) sont effectuées par des personnes habilitées. Toutes ces opérations sont à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.
- Article 12 : Les fleurs naturelles en pots, les jardinières ainsi que les fleurs artificielles ne seront pas admises dans l'espace cinéraire. La commune se réserve le droit de les enlever.
Les fleurs naturelles seront tolérées le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées.
- Article 13 : Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des défunts. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et par toute personne mandatée pour ce faire. Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés dans le jardin du souvenir.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.
- Article 14 : Le Maire, et/ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Etabli à Altorf, le 3 novembre 2014

Le Maire,
Gérard ADOLPH



Tarifs des concessions du columbarium d'Altorf :

- Concession pour 15 ans : 700 €
- Concession pour 30 ans : 1200 €

Ouverture / fermeture réceptacle (pose plaque et photo comprise) : 30 €